

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-4008-2017

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Énergir »),

**2^e DEMANDE RÉAMENDÉE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES
RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE**

[Articles 31(5^o), 48, 52, 72 et 81 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi »)]

ÉNERGIR DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Dans le cadre du dossier R-3909-2014, Énergir a demandé à la Régie l'autorisation afin de procéder à un projet d'investissement pour le raccordement de la ville de Saint-Hyacinthe à des fins d'injection de gaz naturel renouvelable (« **GNR** ») dans son réseau de distribution et à l'établissement de certains taux;
3. Dans l'issue de ce dossier, par sa décision D-2015-107, la Régie a notamment approuvé la formule d'achat du GNR produit par la ville de Saint-Hyacinthe reposant sur la notion de coûts évités;
4. Comme il appert dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1, cette formule d'achat ne permet pas l'émergence d'une filière de production de GNR au Québec et l'injection de celui-ci dans le réseau de distribution d'Énergir;
5. Par ailleurs, le 7 avril 2016, le gouvernement du Québec a rendu publique la *Politique énergétique 2030*, laquelle prévoit notamment que le gouvernement entend « accroître la production du gaz naturel renouvelable » (*Politique énergétique 2030*, p. 54);
6. Le 10 décembre 2016, l'Assemblée nationale du Québec a adopté la *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives* (« PL106 »), laquelle a notamment modifié l'article 5 afin d'y prévoir que la Régie, dans l'exercice de ses fonctions, doit, entre autre chose, favoriser « la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement »;

7. L'article 72 de la Loi a également été modifié par le PL106, afin d'y prévoir que le plan d'approvisionnement gazier doit tenir compte « de la quantité de gaz naturel renouvelable déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 112 »;
8. Dans le cadre du dossier R-3972-2016 relatif à l'*Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel*, Énergir a déposé un mémoire, dans lequel elle affichait notamment la position suivante :

« Afin de permettre une augmentation de l'offre d'énergies renouvelables pouvant transiter dans le réseau de distribution de gaz naturel, des mesures devraient être adoptées, telles que la combinaison de services aux services de fourniture et de transport, l'adoption d'une nouvelle formule de fixation du prix d'achat du GNR, la mise en place d'un modèle d'achat volontaire du GNR et la priorisation de l'intégration des énergies renouvelables qui pourraient faire leur apparition au Québec dans les années à venir. » (C-GM-0003, p. 23)
9. Le 7 juin 2017, la Régie a transmis son *Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel - Perspectives 2030* au Ministre de l'énergie et des ressources naturelles (« Ministre ») à l'issue de l'examen du dossier R-3972-2016 (« Avis »);
10. L'Avis a été rendu public par la Régie le 22 juin 2017;
11. Comme il appert de l'Avis, la Régie recommande notamment d'envisager « la mise en place d'un TRG qui pourrait être supérieur aux coûts évités d'approvisionnement afin de stimuler le développement de la filière de production de GNR au Québec » (Piste de solution 14) » et « qu'un tarif d'achat volontaire de GNR soit offert aux clients des distributeurs gaziers » (Piste de solution 15);
12. Dans ce contexte, Énergir s'adresse à la Régie afin qu'elle statue sur différentes mesures relatives à l'achat et la vente de GNR, ou qu'elle prenne acte de certaines d'entre elles, le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
13. Notamment, de manière conséquente à la position qu'elle a affichée dans le dossier R-3972-2016 ainsi qu'à l'Avis, Énergir demande à la Régie d'approuver les caractéristiques des contrats d'approvisionnement qu'elle entend conclure avec les producteurs de GNR subventionnés notamment par l'intermédiaire du *Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage* (« producteurs subventionnés »);
14. Une de ces caractéristiques consiste en l'établissement du prix d'achat du GNR produit par les producteurs subventionnés en utilisant la grille reproduite au Tableau 3 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1 et accordant à ces producteurs un « tarif de rachat garanti »;
15. Énergir précise que l'expression « tarif de rachat garanti » (« TRG ») est une expression utilisée dans plusieurs juridictions en référence au prix payé par les distributeurs gaziers aux producteurs de GNR (voir l'étude menée par Aviseo, Gaz Métro-1, Document 1, Annexe 1, p. 21) et ceci explique pourquoi Énergir reprend cette expression dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
16. Cependant, Énergir souligne que ce TRG n'est pas un « tarif » au sens de la Loi, soumis à la juridiction de la Régie, mais constitue plutôt un synonyme de « prix » consenti, dans le domaine non réglementé, à certains producteurs;
17. Également, toujours de manière conséquente avec l'Avis et les orientations définies par le gouvernement du Québec dans le cadre de la Politique énergétique 2030, Énergir demande notamment à la Régie d'approuver la mise en place d'un tarif de GNR à son

- service de fourniture, ainsi que les conditions et modalités qui s'y rattachent, le tout tel qu'il appert plus amplement de la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
18. Énergir soumet que ces mesures, ainsi que les autres mesures décrites à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, sont conformes aux dispositions de la Loi, telle qu'amendée par le PL106, ainsi qu'à l'intérêt public et contribueront à atteindre les objectifs ciblés par le gouvernement du Québec dans sa Politique énergétique 2030, le tout dans une « perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif » (art. 5 de la Loi);
 19. Par ailleurs, comme il appert de la pièce Gaz Métro-1, Document 1, révisée en date du 15 novembre 2017, Énergir a conclu une entente avec un fournisseur, Tidal Energy Marketing inc., qui s'approvisionne en GNR auprès de la ville de Hamilton, en Ontario;
 20. Pour les motifs énoncés à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, Énergir demande à la Régie d'approuver, en vertu de l'article 81 de la Loi, l'entente relative à l'achat de GNR conclue avec Tidal Energy Marketing inc.;
 21. Également, considérant le prix d'acquisition du GNR prévu à cette dernière entente, et considérant le prix d'acquisition du GNR produit par la ville de Saint Hyacinthe, Énergir demande à la Régie d'approuver, pour l'année 2017-2018, un prix de GNR de 37,85 ¢/m³;
 22. Finalement, Énergir saisit l'occasion que lui procure la présente afin de demander à la Régie d'approuver une modification aux seuils de tolérance aux déséquilibres volumétriques pour les producteurs de gaz naturel sur le territoire de sa franchise, prévus à l'article 13.2.2.2 des *Conditions de service et Tarif*, afin de refléter les marges de tolérance qui lui sont appliquées par TransCanada Pipeline Limited, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-1, Document 2;
 23. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, ET COMME IL EST PLUS AMPLEMENT EXPOSÉ DANS LES PIÈCES GAZ MÉTRO-1, DOCUMENTS 1 ET 2, PLAISE À LA RÉGIE :

- APPROUVER** les caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR qu'elle entend conclure avec les producteurs subventionnés, soit un prix d'achat établi en fonction de la grille reproduite au Tableau 3, une indexation de ce prix, une durée contractuelle pouvant varier entre 5 et 20 ans et une clause prévoyant le maximum du prix d'achat ou des coûts évités;
- APPROUVER** la fonctionnalisation des coûts du rendement et des impôts générés par l'inventaire de GNR au service de l'ajustement relié aux inventaires du gaz de réseau existant;
- APPROUVER** la méthode de calcul du prix du GNR aux fins de l'application du tarif de GNR;
- APPROUVER** l'entente relative à l'achat de GNR conclue avec Tidal Energy Marketing inc.;
- APPROUVER** pour l'année 2017-2018, un prix de GNR de 37,977 ¢/m³;
- APPROUVER** la fonctionnalisation du coût d'achat de GNR à Dawn à la fourniture, en fonction d'une portion transport égale au tarif de transport du distributeur diminué des ajustements tarifaires pour le maintien de la capacité de FTLH (85 TJ/jour) et pour la marge excédentaire prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie, sans transfert vers l'équilibrage;

AUTORISER	la création d'un compte de frais reportés permettant de cumuler les écarts entre les coûts d'achat réel et le prix de vente du GNR facturé à la clientèle; qui sera maintenu hors base et portant intérêts selon le coût moyen pondéré en capital;
APPROUVER	la mise en place d'un tarif GNR à son service de fourniture ainsi que les conditions et modalités qui s'y rattachent;
APPROUVER	la combinaison de services pour les clients au tarif de GNR pour une partie de leur consommation et s'approvisionnant en gaz naturel en achat direct avec transfert de propriété pour l'autre partie;
AUTORISER	la création d'un compte de frais reportés dans lequel seront comptabilisés, le cas échéant, les coûts échoués d'inventaire de GNR périmé; qui sera maintenu hors base et portant intérêts selon le coût moyen pondéré en capital;
PRENDRE ACTE	du fait qu'Énergir verra à déposer, ultérieurement, une demande visant établir les règles de disposition des montants qui auront, le cas échéant, été versés dans ce compte de frais reportés;
APPROUVER	les modifications proposées aux articles 10.2, 11.1.2, 11.1.3 et 13.2.2.2 des <i>Conditions de service et Tarif</i> .
INTERDIRE	<u>pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Gaz Métro-1, Document 1 (à l'exception des informations caviardées contenues aux lignes 1 et 2 de la page 35 de cette pièce), de même qu'à l'endroit de l'annexe 4 de cette pièce, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel.</u>
INTERDIRE	<u>pour la durée précisée à l'affidavit confidentiel de monsieur Jean-Victor Pycke (B-0011), la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues aux lignes 1 et 2 de la page 35 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel.</u>

Montréal, le 9 février 2018

(s) *Hugo Sigouin-Plasse*

M^e Hugo Sigouin-Plasse
Procureur d'Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3767
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com